

**DIR PROJETS/AR-2022-138  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De CIRCULATION et de STATIONNEMENT  
Rue Léo Lagrange - Du 16 mai au 1er juillet 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

**Vu** le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que l'entreprise **COLAS – 89 à 105, rue de l'ambassadeur – 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE - Tél : 01.39.90.81.81** doit réaliser des travaux de démolition de l'ancien centre de médecine du sport situé rue Léo Lagrange pour le compte de la ville de Trappes ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 16 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2022, rue Léo Lagrange pour des travaux de démolition de l'ancien Centre de Médecine du Sport. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 3** : La mise en place en amont du chantier de panneau AK5 sur mât fixe, ainsi qu'un panneau « attention sortie de camion » et panneau limitation de vitesse à « 30km/h ».

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur le parking privé communal au droit de la zone de chantier durant toute la durée du chantier.

**Article 5** : La zone de chantier sera totalement clôturée avec une clôture en bac acier de couleur blanche.

**Article 6** : La base vie, les toilettes chimiques ainsi que la zone de stockage seront installées dans l'emprise du chantier.

**Article 7** : Un homme trafic devra être présent lors des entrées et des sorties des véhicules sur la zone de travaux.

*Trappes, la Ville solidaire !*

- Article 8 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 9 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 11 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 12 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 13 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 14 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 15 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours Citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

12 MAI 2022

AII RABEH  
Maire de Trappes



ppes *[Signature]*